

### **L'autoévaluation**

*On rappelle que l'auto-évaluation porte uniquement sur les champs d'évolution du PLU induits par la procédure en cours. On rappelle aussi qu'elle doit être proportionnée aux enjeux de l'évolution du PLU portés par la procédure en cours uniquement. Elle n'a donc pas à aborder des sujets hors la procédure en cours.*

## **Objet 1 : Ajustements du règlement écrit concernant le nuancier des menuiseries, le stationnement**

### **Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF)**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **L'agriculture**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet

### **L'eau potable**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **La gestion des eaux pluviales**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **L'assainissement**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **Le paysage ou le patrimoine bâti**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **Les sols pollués, les déchets**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **Les risques et nuisances**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **L'air, l'énergie et le climat**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet

## **Objet 2 : Mise à jour des emplacements réservés**

### **Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF)**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet. La suppression de l'ER R2 prévu pour une station d'épuration n'est plus nécessaire, la nouvelle station d'épuration ayant été réalisée et mise en service en 2022.

### **La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **L'agriculture**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet



### **L'eau potable**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **La gestion des eaux pluviales**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet

### **L'assainissement**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **Le paysage ou le patrimoine bâti**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **Les sols pollués, les déchets**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet

### **Les risques et nuisances**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

### **L'air, l'énergie et le climat**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet

## **Objet 3 : Mise à jour des changements de destination identifiés**

### **Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF)**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

Les changements de destinations identifiés sont situés hors de secteurs à enjeu écologique (zones de protections réglementaire ou patrimoniale) et concernent par définition des constructions existantes sans nouvelle emprise au sol.

### **La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet.

Les changements de destinations identifiés ne relèvent pas de la consommation foncière mais du réemploi de constructions existantes.

### **L'agriculture**

Les changements de destination identifiés n'ont plus d'usage agricole et sont situés à plus de 100 mètres d'une exploitation en activité ou un tiers est déjà présente entre l'exploitation et le bâtiment identifié. La modification n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole.

### **L'eau potable**

Les changements de destination sont desservis par les réseaux d'eau potable. La majorité de ces constructions sont adjacentes à des habitations et vont surtout permettre d'étendre des logements occupés existants donc sans création de consommation d'eau significative. Ainsi, l'impact de la modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau potable.

### **La gestion des eaux pluviales**

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet

## Annexe II

### L'assainissement

La modification du PLU n'a pas d'impact sur l'assainissement. En effet les constructions identifiées sont sous contrôle du SPANC.

### Le paysage ou le patrimoine bâti

La modification du PLU aura un impact positif sur le patrimoine bâti. En effet, le changement de destination d'anciens bâtiments, favorise la réhabilitation de bâtiments anciens et souvent patrimoniaux.

### Les sols pollués, les déchets

Aucun des changements de destination n'est situé sur un site pollué ou potentiellement pollué.

### Les risques et nuisances

Les changements de destination sont situés hors des zones soumises à un risque inondation. Concernant le risque géologique, deux des changements de destination ne sont pas soumis au risque et les autres sont en risques faibles de zone de glissement de terrain de niveau faible et donc autorisé par le règlement afférent aux risques.

### L'air, l'énergie et le climat

Ce point de la modification est sans impact sur cette thématique en effet ils concernent des points de règlement sans lien avec le sujet

**Autres champs d'évaluation dont la prise en compte ne relève pas du PLU et par conséquent pour lesquels il ne peut donc pas être répondu par le biais de cet outil.**

La MRAE ARA, a tendance à évoquer dans ses avis des sujets qui bien qu'ayant sans doute un impact sur la santé ou les milieux, ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme d'un PLU et ne peuvent donc pas être évalués au titre du PLU.

On rappelle aussi que le PLU ne peut pas réglementer d'autres champs que ceux relevant du code de l'urbanisme, ce qui exclue les réglementations et thématiques relevant d'un autre cadre réglementaire. Aussi le PLU ne peut pas être l'outil pour développer des actions réglementaires sur ces thématiques.

Ces points sont rappelés ci-après :

### Le radon :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

**Le risque est caractérisé comme important sur le territoire communal.**

La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU, et n'entre pas dans le champ des objets de la présente modification.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- **Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même

**On rappelle que ces mesures relèvent du mode de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU**

- **Aléa lié au retrait et gonflement des argiles**

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Les trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) sont généralement mis en place. La cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50 000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet.

**Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.**

Le risque est caractérisé comme modéré lorsqu'il est présent sur la commune (vallée de la Brévenne uniquement).

- **Le moustique tigre**

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne 80% du territoire français où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, le département du Rhône est considéré comme ayant au moins 40 % de ses communes colonisées. La commune n'est pas concernée par une densité de ce moustique plus forte que sur le reste du territoire du département. Il n'y a donc pas un enjeu proportionnellement plus fort sur la commune que sur les autres communes. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur la commune.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers); On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages.
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti-insectes à maille fine);
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLU. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal.

Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques

## Annexe II

unifiés) Les DTU s'imposent à tout constructeur, ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLU (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLU non plus. La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les oiseaux, grenouilles et chauves-souris) passe par des mesures sortant aussi du champ du PLU.

De même la technique de l'insecte stérile (TIS), ne relève pas du champ du PLU.

- **L'Ambroisie à feuille d'armoïse**

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population.

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://lambroisie.fredon-aura.fr>.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter, ni de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à la problématique de l'ambroisie et de gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportées. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

- **Les chenilles processionnaires**

La commune peut être concernée par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de chenilles. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire communal.

Par ailleurs il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

- **Le plomb**

Le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949;

Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis août 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. De plus aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

- **La renouée du Japon :**

La renouée du Japon est une plante exotique envahissante originaire de l'Asie de l'Est.

Il s'agit d'une plante herbacée vivace à croissance rapide qu'on retrouve souvent sur des terrains résidentiels comme plante ornementale. Elle colonise une grande variété de sols et préfère les endroits ouverts comme :

## Annexe II

- les rives;
- les bords de routes et de voies ferrées ;
- les friches;
- les jardins.

La formation de colonies denses empêche la croissance d'autres espèces végétales, ce qui fait que les milieux envahis ont une très faible diversité d'espèces. La renouée du Japon peut également favoriser l'érosion des rives et modifier la composition chimique du sol ainsi que la diversité des microorganismes qui s'y trouvent

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation .
- L'arrachage
- Le bâchage

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne.

La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres, précaution lors du déplacement

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLU. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

### • Les pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées sur la commune en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur la commune un risque avéré (absence de données précises). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

